RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

# Décision n° 25-DCC-208 du 5 septembre 2025 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par le groupe Altarea et la société Semmaris

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 août 2025, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par le groupe Altarea et la société Semmaris, formalisée par un pacte d'associés signé le 22 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création, par la société Alta Penthièvre, filiale du groupe Altarea, et la société Semmaris, d'une entreprise commune de plein exercice dénommée SAS CIG Paris Rungis, laquelle sera active dans le domaine des services immobiliers à Rungis. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-195 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

---

© Autorité de la concurrence